

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Déchets
4 avenue de la gare BP 132
48005 Mende Cedex 02

Mende, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGELVIN TP RESEAUX

Route du Puy - Km 1
48000 Mende

Références : 2026-07-326
Code AIOT : 0100320271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement ENGELVIN TP RESEAUX implanté Route du Puy - Km 1 48000 Mende. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 22 juillet 2026, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a signalé par téléphone un incident survenu sur la parcelle n°155 section AI, située sur le causse d'Auge à Mende. Selon les informations transmises, un chien aurait trouvé la mort après s'être brûlé, vraisemblablement à la suite d'une intrusion sur cette parcelle. Celle-ci se trouve en face des sites industriels BC 48 (fabricant de granulés de bois) et Bio Energie Lozère (cogénération biomasse).

Dans le cadre d'une inspection initialement prévue le 23 juillet 2026 sur le site BC 48, l'inspectrice s'est rendue sur place afin de constater les faits. À cette occasion, M. ENGELVIN, dirigeant des sociétés BC 48, Bio Energie Lozère et ENGELVIN TP Réseau, a confirmé que la parcelle en question était utilisée à titre temporaire par ENGELVIN TP Réseau pour le stockage de produits minéraux et

d'inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGELVIN TP RESEAUX
- Route du Puy - Km 1 48000 Mende
- Code AIOT : 0100320271
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGELVIN TP Réseau, basée à Mende, est une entreprise spécialisée dans les travaux publics (TP) et les réseaux, intervenant principalement dans :

- L'aménagement de réseaux secs (électricité, éclairage public, fibre optique),
- L'installation et la maintenance de réseaux humides (eau potable, assainissement, irrigation),
- Les travaux de terrassement et de voirie,
- La gestion de chantiers pour des infrastructures publiques ou privées.

La parcelle cadastrale 155 section AI ne fait l'objet d'aucune autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	SECURISATION DU SITE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des cendres issues de la chaudière biomasse de Bio Énergie Lozère sont stockées sur la parcelle 155 section AI en attendant d'être envoyées en amendement agricole. Au vu du volume présent le jour de l'inspection, cette activité est soumise au moins à déclaration sous la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

En conséquence, soit les cendres sont à évacuer vers une installation dûment autorisée, soit

l'activité fait l'objet d'une régularisation au titre de la législation sur les ICPE. Un arrêté de mise en demeure en ce sens est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : <u>Article L.512-8</u> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. <u>Article L.511-2</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » <u>Rubrique 2716</u> Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 . S u p é r i e u r o u é g a l à 1 0 0 0 m ³E 2 . S u p é r i e u r o u é g a l à 1 0 0 m ³ m a i s i n f é r i e u r à 1 0 0 0 m ³DC
Constats : Un stockage non déclaré de déchets composé de cendres d'un volume de plus de 100 m ³ a été observé sur le site. Ce dépôt constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) illégale, relevant de la rubrique 2716 - Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et soumise à obligation de déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer son activité à l'administration sous un délai de 15 jours. Dans le cas

contraire, il doit cesser son activité et évacuer les cendres dans une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : SECURISATION DU SITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté un défaut de sécurisation du site, marqué par l'absence totale de clôture périmétrique, laissant l'accès libre et non contrôlé à toute personne extérieure. En revanche, l'obstruction de la voie d'accès par un tractopelle appartenant à la société ENGELVIN TP RESEAU, stationné en travers de l'unique chemin de circulation, empêche tout passage de véhicule vers la zone de stockage.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'annexe I, point 3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Si l'exploitant fait le choix de régulariser la situation administrative de son site, il devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier il adressera à l'inspection, sous un délai d'un mois maximum, la justification de la clôture du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois